

LA RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

L'accueillant est employé et rémunéré par l'accueilli. Sa rémunération comprend le salaire de base et les indemnités liées à l'autonomie de la personne accueillie et aux conditions matérielles de l'accueil.

Le montant de la rémunération nette mensuelle varie entre 1 456,51 € et 1 906,79 € pour l'accueil d'une personne à temps complet (montants au 1^{er} janvier 2022).



LES CONDITIONS POUR DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL

- être âgé d'au moins 18 ans,
- être domicilié en Saône-et-Loire,
- disposer d'un logement adapté.



POUR DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL OU EN SAVOIR PLUS

Contactez le Département de Saône-et-Loire.
Il répondra à vos questions et vous accompagnera dans vos démarches.

Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Service domicile et établissements
18, rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon cedex 9
Tél. : 03 85 39 56 18
Courriel : acfa.paph@saoneetloire71.fr



DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL

Une activité au service des personnes âgées
et des personnes adultes handicapées

Édition mars 2022

QU'EST-CE QUE L'ACCUEIL FAMILIAL ?

L'accueil familial est une formule d'hébergement souple pour les personnes âgées et les personnes adultes handicapées ne pouvant ou ne souhaitant plus vivre à leur domicile et recherchant une alternative à l'hébergement en établissement.

Ce dispositif permet à un particulier agréé par le président du Département d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, une à trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées, voire quatre, s'il y a un couple parmi les personnes accueillies.

QUE FAIT L'ACCUEILLANT FAMILIAL ?



L'accueillant héberge à son domicile, à titre temporaire, permanent ou à la journée. Il aide la personne à accomplir les actes de la vie quotidienne (prise des repas, déplacements à l'extérieur, etc.). Il s'assure du bien-être de l'accueilli et favorise sa participation à la vie de la famille. Il travaille en lien avec les professionnels intervenant auprès de la personne (aide à domicile, kinésithérapeute, etc.).



L'AGRÉMENT



Pour exercer l'activité d'accueillant familial, il faut être agréé par le président du Département. L'agrément vérifie l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'accueillant ainsi que les conditions matérielles de l'hébergement.

Une personne seule ou un couple peut être agréé. En fonction de son agrément, l'accueillant peut accueillir

une à trois personnes, voire quatre s'il y a un couple parmi les personnes accueillies. Peuvent être accueillies, seules ou en couple : les personnes âgées de 60 ans et plus, autonomes ou en perte d'autonomie, et les personnes en situation de handicap âgées d'au moins 20 ans.

↳ **À savoir :** l'accueillant ne doit pas avoir de lien de parenté avec la personne accueillie jusqu'au 4^e degré inclus.

ÊTRE ACCUEILLANT FAMILIAL QUELS AVANTAGES ?



- une activité reposant sur l'écoute, l'aide et le partage,
- une activité rémunérée à son domicile,
- des formations adaptées et un suivi tout au long de l'accueil,
- une activité cumulable avec une autre activité à votre domicile (sous certaines conditions : télétravail, etc).

LES ENGAGEMENTS DE L'ACCUEILLANT

- proposer un cadre de vie familial, adapté et sécurisé,
- respecter les conditions d'hébergement fixées dans le contrat d'accueil,
- aider la personne dans les actes de la vie quotidienne (hors soins médicaux),
- favoriser la mise en oeuvre du projet d'accueil personnalisé de la personne,
- préserver la vie sociale et l'autonomie de la personne,
- assurer la continuité de l'accueil,
- accepter un suivi social et médico-social pour garantir la qualité de l'accueil,
- suivre une formation initiale et continue proposée par le Département.

↳ **Le contrat d'accueil :** il est signé entre l'accueillant et les personnes accueillies ou leur représentant légal, en présence du service de suivi*. Il précise les conditions de l'accueil (durée de l'accueil, montant de la rémunération de l'accueillant etc.).

*Service chargé d'accompagner les accueillants et les accueillis tout au long de l'accueil.

